

Date: 20010503

Dossiers: 161-2-968,
970 à 1014,
1016 à 1094,
1096 à 1102,
1105 et 1106

Référence: 2001 CRTFP 41

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

JEAN DESROSIERS *et al.*

plaignants

et

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉ-E-S DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

défendeurs

AFFAIRE : Plaintes fondées sur l'article 23 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : Yvon Tarte, président

Pour les plaignants : Maurice Laplante, avocat

Pour les défendeurs : Jean Ouellette et Rachel Dugas, Alliance de la Fonction publique
du Canada

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION

[1] Des délais importants sont survenus dans le traitement des 134 plaintes en l'espèce. Ceux-ci sont le résultat des facteurs suivants : deux demandes de remise d'audience présentées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance) et le Syndicat des employé-e-s du Solliciteur général (Syndicat) pour des raisons reliées à la santé de leurs témoins et d'un de leurs représentants; la disponibilité des parties; la présentation d'objections; la présentation d'une exception déclinatoire de compétence une semaine et demie avant la date prévue au troisième avis d'audience; l'échange de représentations écrites quant à cette exception; deux changements de représentants; une requête pour permission d'amender les plaintes; l'échange de représentations écrites quant à cette requête; et plusieurs demandes de prorogation de délais.

Faits

[2] Entre le 10 mai et le 16 juin 1999, les plaignants (voir l'annexe) déposent 134 plaintes dans la présente affaire. À cette époque, ces derniers sont des agents de correction employés au Service correctionnel du Canada. Ils font partie de l'unité de négociation du groupe Services correctionnels (CX), dont l'Alliance est l'agent négociateur. Le Syndicat est l'élément de l'Alliance attiré des agents de correction. Les plaignants sont membres de l'Alliance.

[3] À cette même époque, le UNION OF CANADIAN CORRECTIONAL OFFICERS - SYNDICAT DES AGENTS CORRECTIONNELS DU CANADA - CSN tente d'obtenir le soutien d'un nombre suffisant d'agents de correction pour devenir l'agent négociateur de l'unité de négociation du groupe Services correctionnels (CX).

[4] Dans leurs plaintes, les plaignants allèguent que l'Alliance et le Syndicat (défendeurs) n'ont pas respecté les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi). Plus particulièrement, les plaignants allèguent qu'un représentant de l'Alliance leur a laissé entendre que, s'ils ne signaient pas de nouvelles cartes d'adhésion auprès de l'Alliance, ils ne pourraient plus : participer à un cours de formation syndicale offert par l'Alliance, toucher des prestations de grève, participer aux conférences et réunions des défendeurs, assister aux réunions « des sections locales », être membres « de l'exécutif syndical ou d'un comité local », faire partie des comités des défendeurs, voter lors d'un vote de grève, participer aux conférences sur la négociation collective ou voter sur les « revendications contractuelles ».

[5] Les sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi édictent ce qui suit :

8. (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit :

[...]

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire

(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer —, ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,

(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.

[6] En juin 1999, les défendeurs nient toute violation des interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi (*supra*). Ils soulèvent aussi l'exception déclinatoire de compétence suivante le 28 août 2000 :

[...]

6. Nous souleverons une objection quant à la [sic] plainte [sic] [...] à savoir que Monsieur Jean Morin n'a pas observé les interdictions énoncées à l'article 8. La Commission a établi dans sa jurisprudence que l'article 8 traite de l'interdiction de l'employeur d'intervenir dans les affaires syndicales et de l'interdiction d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'un syndicat. Cet article n'a aucune application en l'espèce. Pour plus de précision, l'article 8. 2) c) n'a aucune pertinence puisqu'il traite de gestes posés par l'employeur.

[...]

[7] Le 31 août 2000, en vertu de l'alinéa 8(2)a des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (Règlement), la Commission demande aux parties de lui soumettre des représentations écrites sur la question suivante :

La Commission a-t-elle la compétence pour entendre une plainte présentée en vertu de l'alinéa 23(2)a de la Loi, alléguant que l'Alliance de la Fonction publique du Canada n'a pas observé les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi?

Représentations des parties

[8] Les défendeurs déposent les représentations écrites qui suivent le 28 septembre 2000 :

Plainte fondée sur l'article 23 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
[...]

Question en litige

En date du 31 août 2000, la Commission a avisé les parties qu'elle entendait décider de l'objection ci-haut sur la base de représentations écrites et de traiter de la question en litige suivante:

“La Commission a-t-elle la compétence voulue pour entendre une plainte présentée en vertu de l'alinéa 23(2)a de la Loi, alléguant que l'Alliance de la Fonction publique du Canada n'a pas observé les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi?”

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'AFPC) est d'avis que la Commission n'a pas compétence pour entendre une plainte déposée en vertu de l'alinéa 23(2)a de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, selon les interdictions précitées.

Les interdictions prévues aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) se lisent comme suit:

“8. (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit:

(...)

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire

(i) à adhérer - ou s'abstenir ou cesser d'adhérer - ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,

(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.”

Faits

Les plaignants travaillent dans divers pénitenciers au Québec à titre d'agents de correction. Ils font partie de l'unité de

négociation du groupe CX, dont l'AFPC est l'agent négociateur.

Le 11 avril 1997, l'AFPC a envoyé un avis de négociation au Conseil du trésor relativement à l'unité de négociation CX. Les représentants du Conseil du trésor ont identifié les postes qui devaient être désignés selon les articles 78 à 78.5 de la LRTP. Plusieurs centaines de postes n'ont pas été désignés conformément à la LRTP. Conséquemment, plusieurs membres ont pu participer à la grève.

Le 19 mars 1999, le bureau de conciliation a déposé son rapport selon l'article 87 de la LRTP à l'effet que les membres occupant des postes non-désignés [sic] pouvaient participer à la grève à partir du 26 mars 1999.

Le 19 mars 1999, le Conseil du trésor et l'AFPC ont convenu qu'approximativement 728 postes dans l'unité de négociation des CX ne seraient pas désignés conformément à la procédure de désignation établie sous la LRTP.

Le 22 mars 1999, le Conseil du trésor et l'AFPC ont ratifié l'entente relativement aux désignations des CX.

Le 22 mars 1999, le projet de loi C-76, soit la Loi prévoyant la reprise et le maintien des services gouvernementaux de 1999, a été déposé.

Le 26 mars 1999, les membres CX occupant les 728 postes ont commencé la grève.

Le 29 mars 1999, la partie II de la Loi prévoyant la reprise et le maintien des services gouvernementaux de 1999 est entrée en vigueur par décret du gouverneur en conseil. La partie II de cette Loi traite expressément des employés des services correctionnels. Les articles 16 et 17 de cette Loi imposaient aux membres le retour au travail et leur interdisait de poursuivre la grève. Cette Loi prolonge la convention collective et impose de nouvelles conditions de travail par l'entremise d'une nouvelle convention collective.

Le 30 mars 1999, la nouvelle convention collective des CX entre en vigueur et ce, jusqu'au 31 mai 2000.

Le 30 mars 1999, la fin de la grève est déclarée.

À la mi-avril 1999, les chèques de prestations de grève sont envoyés aux membres qui ont participé à la grève.

Le ou vers le 22 avril 1999, Penny Bertrand, Directrice des bureaux régionaux de l'AFPC, Steve Jelly, Adjoint exécutif du CNA, et Daryl Bean, Président national de l'AFPC, se rencontrent afin de déterminer dans quels cas les membres

CX devront signer à nouveau une carte d'adhésion, tout en tenant compte des exigences légales, des Statuts de l'AFPC ainsi que de la pratique passée.

*Le 22 avril 1999, Penny Bertrand envoie [sic] une note de service à tous les représentants régionaux assignés au groupe des CX (**Annexe 1**). Dans sa note de service, Penny Bertrand, suite à sa rencontre avec Steve Jelly et Daryl Bean, clarifie que les CX ont droit d'être représentés par l'AFPC selon la convention collective imposée. Elle indique qu'il est inapproprié que les membres signent à nouveau une carte d'adhésion avant de poursuivre un grief ou un appel.*

Toutefois, Penny Bertrand précise qu'il est approprié de demander de signer à nouveau une carte d'adhésion dans les cas suivants:

- participer à un cours de formation syndicale*
- toucher des prestations de grève*
- être un représentant aux appels*
- participer aux conférences/réunions de l'AFPC/SESG*
- assister aux réunions des sections locales*
- être un membre de l'exécutif syndical ou membre d'un comité local*
- participer aux comités de l'AFPC/SESG*
- voter lors d'un vote de grève*
- voter lors d'un vote de ratification*
- participer aux conférences sur la négociation et voter sur les revendications contractuelles.*

*Le 26 avril 1999, Jean Morin, Coordonnateur régional du bureau de Montréal, envoie [sic] une lettre à tous les agents de correction des services correctionnels du Québec et reprend le contenu de la lettre de Penny Bertrand (**Annexe 2**).*

*En avril ou mai 1999, la CSN fait parvenir aux agents de correction un document accusant l'AFPC de tactiques malhonnêtes à l'égard de ses membres (**Annexe 3**). De plus, la CSN accuse l'AFPC d'exiger "des membres de re-signer une carte d'adhésion avec l'AFPC afin d'obtenir leur prestation de grève et aussi avant d'être représenté devant l'employeur". Par ailleurs, la CSN accuse l'AFPC d'intimidation et de harcèlement à l'égard de ses membres. La CSN encourage donc les agents de correction à porter plainte selon l'ébauche qu'elle a préparé en indiquant que "la Commission de la fonction publique sera dans l'obligation de faire pression sur l'AFPC afin que celle-ci respecte vos droits fondamentaux".*

Entre le 5 mai 1999 et le 22 juillet 1999, les plaignants ont chacun déposé une plainte dans laquelle ils allèguent que

l'AFPC n'a pas respecté les interdictions des sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi. Plus particulièrement, les plaignants ont allégué que:

“Le 30 avril 1999 via une lettre, M. Jean Morin (agent à la syndicalisation AFPC/Québec) laisse entendre que si je ne re-signe pas une carte d'adhésion en faveur de l'AFPC,:

- Je ne pourrai plus participer à un cours de formation syndicale de l'AFPC,
- Je ne toucherais pas à des prestations de grève,
- Je ne pourrais plus participer aux conférences/réunions de l'AFPC/SESG,
- Je ne pourrais plus assister aux réunions des sections locales
- Je ne pourrais pas être membre de l'exécutif syndical ou membre d'un comité local
- Je ne pourrais plus faire partie des comités de l'AFPC/SESG
- Je ne pourrais plus voter lors d'un vote de grève
- Je ne pourrais plus participer aux conférences sur la négociation et voter sur les revendications contractuelles.

Et ce, même sans avoir reçu aucune démission de ma part et, que je continue à payer des cotisations syndicales à l'AFPC/SESG.”

En date du 25 août 2000, l'AFPC a allégué que la Commission n'avait pas compétence pour entendre les plaintes. L'objection à la compétence concerne l'application de l'alinéa 8(2)c) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique à une organisation syndicale. L'article 8 des Règlements [sic] et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993) (le Règlement) est ainsi libellé:

“8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter une demande pour le motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.

(2) En déterminant s'il y a lieu de rejeter une demande pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission:

- a) soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leur arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;
- b) soit tient une audience préliminaire.”

En vertu de l'alinéa 8(2) a) du Règlement, la Commission a demandé que les parties présentent un exposé écrit de leurs arguments au sujet de la question de sa compétence.

Argumentation

L'AFPC soutient que les interdictions prévues aux sous-alinéas 8(2) c) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à une organisation syndicale.

Les sous-alinéas 8(2) c) (i) et (ii) de la Loi doivent être replacés dans leur contexte, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être lus isolément du reste de l'article 8. En effet, l'article 8 stipule que:

“8. (1) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation syndicale, ou d'intervenir dans la représentation des fonctionnaires par une telle organisation ou dans les affaires en général de celle-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit:

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou encore de faire des distinctions injustes fondées, en ce qui concerne l'emploi ou l'une quelconque des conditions d'emploi d'une personne, sur l'appartenance de celle-ci à une organisation syndicale ou sur l'exercice d'un droit que lui accorde la présente loi;

b) d'imposer - ou de proposer d'imposer -, à l'occasion d'une nomination ou d'un contrat de travail, une condition visant à empêcher un fonctionnaire ou une personne cherchant un emploi d'adhérer à une organisation syndicale ou d'exercer un droit que lui accorde la présente loi;

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire:

(i) à adhérer - ou s'abstenir ou cesser d'adhérer - ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,

(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.

(3) Toute action ou omission à l'égard d'une personne occupant un poste de direction ou de confiance, ou proposée pour un tel poste, ne saurait constituer un manquement aux dispositions du paragraphe (2)."

Il apparaît clairement que l'article 8 de la Loi en son entier vise les personnes occupant des postes de direction ou de confiance. Plus particulièrement, l'article 8(2) c) vise à interdire de chercher à obliger un fonctionnaire à s'abstenir d'adhérer ou à cesser d'adhérer ou à l'empêcher d'exercer un droit que lui accorde la Loi. Des exemples sont fournis: intimidation, menace de destitution, imposition de sanctions pécuniaires... Ces exemples relèvent de l'autorité conférée à l'employeur tel que l'a statué la Commission dans la décision Lai, CRTFP, 161-34-1128, (2000-08-29), à la page 6 (Annexe 4):

"Le pouvoir de destituer un fonctionnaire est conféré exclusivement à l'employeur. Une organisation syndicale n'a pas ce pouvoir. De ce fait, et compte tenu des autres dispositions de l'article 8 de la Loi, je conclus que l'alinéa 8(2) c) de la Loi ne saurait viser une organisation syndicale."

La Commission a statué de la même manière dans la décision Tucci, CRTFP, 161-34-1129, (2000-08-29) (Annexe 5).

Par ailleurs, la Commission avait déjà annoncé sa position quant à l'article 8 dans la décision Jetté et als [sic], CRTFP, 161-2-631à [sic] 633, (1992-03-02), aux pages 5 et 6 (Annexe 6):

"Il paraît évident que les paragraphes 8(1) et (3) et 9(1) et (2) n'ont aucune application en l'espèce. Les paragraphes traitent de l'interdiction de l'employeur d'intervenir dans les affaires syndicales et de l'interdiction d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'un syndicat. (...)

Les alinéas 8(2)a) et b) non plus n'ont aucune pertinence puisqu'ils traitent de gestes posés par l'employeur. (...)"

Enfin, dans la décision Bélanger, CRTFP, 161-2-105, (1974-07-10), aux pages 18 et 19 (Annexe 7), la Commission a décidé comme suit:

"Compte tenu des termes même dudit article, il est évident que la lettre de l'article 8(1) interdit certaines choses à des personnes préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles. Or l'interdiction vise des personnes physiques, non des associations d'employés en ce sens que la notion de personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, telle qu'elle

apparaît à l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, ne vise la désignation et conséquemment l'exclusion pour fonctions de gestion ou confidentielles que de personnes physiques et ne saurait être appliquée à des associations d'employés, qu'elles aient acquis ou non la personnalité morale. L'interprétation contraire irait à l'encontre même des objets de la Loi. À ce titre, nous ne voyons absolument pas comment la plainte pourrait s'appliquer aux parties défenderesses nommément désignées que sont l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Syndicat de l'Élément du ministère des Anciens Combattants, du moins en ce qui a trait aux interdictions prévues à l'article 8 paragraphe (1) (...).

Pour obtenir gain de cause dans la présente affaire, le plaignant doit prouver que les quatre personnes physiques qui sont parties défenderesses 1) [*sic*] sont des personnes préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles, 2) qui ont enfreint l'interdiction prévue à l'article 8(1) de la Loi de participer à la formation ou l'administration d'une association d'employés ou à la représentation des employés par une telle association, ou de s'y immiscer. (...)." (*Nous soulignons*)

Il s'ensuit de la jurisprudence précitée que la Commission n'a pas compétence pour entendre la plainte déposée sous l'article 8 puisque l'article 8 vise l'ingérence par l'employeur dans les affaires syndicales. Les plaintes déposées émanent des membres de l'AFPC contre l'AFPC, ce qui n'est pas visé par l'article 8.

Redressement demandé:

Pour tous ces motifs, nous demandons respectueusement à la Commission d'accueillir l'objection préliminaire quant à la compétence de la Commission et ainsi, de rejeter la plainte.

Le tout soumis respectueusement.

[Les passages soulignés et ceux en caractères gras le sont dans l'original]

[9] Pour leur part, les plaignants ne répondent pas aux représentations écrites déposées par les défendeurs. Le 22 décembre 2000, ils présentent cependant une requête pour permission d'amender leurs plaintes, dans laquelle ils demandent à la Commission d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 3 du Règlement pour leur permettre de modifier leurs plaintes afin de corriger ce qu'ils considèrent être une erreur d'écriture; ils cherchent à remplacer toute référence au non-respect des interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) de la Loi (*supra*) par une

référence au non-respect de celles énoncées à l'article 10. Les plaignants soutiennent que l'amendement qu'ils recherchent ne changera pas la nature de leurs plaintes.

[10] L'article 3 du Règlement prévoit ce qui suit :

3. (1) La Commission peut, sur son initiative ou celle d'une partie, demander que les renseignements qui figurent dans un document déposé par une autre partie soient complétés ou précisés.

(2) Après avoir donné au destinataire la demande visée au paragraphe (1) l'occasion d'y répondre, la Commission peut rayer du document les renseignements incomplets ou imprécis.

[11] L'article 10 de la Loi prescrit ce qui suit :

10. (1) Sans le consentement de l'employeur, un dirigeant ou un représentant d'une organisation syndicale ne peut, dans les locaux de l'employeur et pendant les heures de travail d'un fonctionnaire, tenter d'amener celui-ci à adhérer, ou à s'abstenir, continuer ou cesser d'adhérer, à une organisation syndicale.

(2) Il est interdit à l'organisation syndicale, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi en matière de représentation des fonctionnaires qui font partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur.

[12] Les défendeurs contestent la requête pour permission d'amender présentée par les plaignants. Ils allèguent que, contrairement à ce que les plaignants prétendent, l'amendement recherché ne vise pas à corriger une erreur d'écriture, mais plutôt à changer la nature des plaintes. En effet, les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi (*supra*) visent l'employeur et ses représentants, tandis que celles énoncées à l'article 10 (*supra*) visent une organisation syndicale et ses représentants.

[13] Les plaignants répondent que l'amendement qu'ils recherchent ne change en rien la nature de leurs plaintes, puisque celles-ci sont présentées contre l'Alliance et contestent les agissements d'un de ses représentants.

Motifs de la décision

[14] La première question que la Commission doit trancher dans les présentes affaires est celle de savoir si elle doit faire droit, en vertu de l'article 3 du Règlement (*supra*), à la requête pour permission d'amender présentée par les plaignants. Les plaignants veulent modifier leurs plaintes en remplaçant toute référence au non-respect des interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi (*supra*) par une référence au non-respect de celles énoncées à l'article 10 (*supra*). L'article 3 du Règlement (*supra*) vise l'achèvement ou la précision d'un document déposé devant la Commission.

[15] Les plaignants prétendent que l'amendement qu'ils recherchent ne vise qu'à corriger une erreur d'écriture et ne changera en rien la nature des plaintes. Je ne suis pas de cet avis. Je partage plutôt le point de vue des défendeurs, selon lequel l'amendement recherché modifie la nature des allégations déposées contre les défendeurs. En effet, les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) de la Loi (*supra*) empêchent l'employeur, ou un de ses représentants, de chercher à obliger un fonctionnaire à prendre position relativement à son adhésion à une organisation syndicale ou à l'empêcher d'exercer un droit que lui reconnaît la Loi. D'autre part, celles énoncées à l'article 10 de la Loi (*supra*) empêchent une organisation syndicale, ou un de ses représentants, de faire campagne à l'intérieur des locaux de l'employeur, pendant les heures de travail d'un fonctionnaire, sans avoir obtenu le consentement de l'employeur à cet effet ou de refuser de représenter de façon équitable un fonctionnaire qui fait partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur. Les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c(i) et (ii) et à l'article 10, en plus de viser différentes personnes, traitent de circonstances différentes. Le requête en permission d'amender ne vise donc ni à compléter ni à préciser les plaintes conformément à l'article 3 du Règlement (*supra*), mais bien à en changer la nature. La requête pour permission d'amender les plaintes des plaignants est donc rejetée. Sans formuler de conclusion à cet égard, j'ajouterais cependant qu'une personne raisonnable, ayant considéré toutes les circonstances aux dossiers, pourrait être tentée de conclure du fait que les plaignants ont présenté leur requête en permission d'amender plus de 18 mois après le dépôt de leurs plaintes, et presque trois mois après avoir reçu les représentations écrites des défendeurs au soutien de l'exception déclinatoire de compétence, qu'une telle requête est déraisonnable et vexatoire dans les circonstances.

[16] La seconde question que la Commission doit trancher est celle de savoir si elle a compétence pour instruire des plaintes déposées en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la Loi et qui allèguent que les défendeurs n'ont pas respecté les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) de la Loi (*supra*). En d'autres termes, ces interdictions s'appliquent-elles à une organisation syndicale ou à l'un de ses éléments?

[17] La Commission a récemment examiné cette question dans les décisions *Lai c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2000 CRTFP 79 (161-34-1128), *Tucci c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2000 CRTFP 80 (161-34-1129), *Martel c. Veley*, 2000 CRTFP 89 (161-2-1126) et *Godin c. Alliance de la Fonction publique du Canada (Syndicat des employés du Solliciteur général)*, 2001 CRTFP 16 (161-2-1121). Dans ces décisions, la Commission a conclu que les interdictions énoncées à l'alinéa 8(2)c) de la Loi (*supra*) s'appliquent à un employeur, et non pas à une organisation syndicale ou à l'un de ses représentants.

[18] Les défendeurs plaident que la Commission n'a pas compétence pour traiter des plaintes présentées par les plaignants et citent, entre autres, les décisions *Lai* et *Tucci* à l'appui de leur prétention. D'un autre côté, les plaignants n'ont soumis à la Commission aucun argument selon lequel elle pouvait instruire les plaintes qu'ils ont déposées. Dans ces circonstances, je ne vois aucune raison de m'éloigner du raisonnement développé dans les décisions *Lai*, *Tucci*, *Martel* et *Grondin* (*supra*).

[19] Puisque les plaignants allèguent que leur agent négociateur et un élément de ce dernier n'ont pas respecté les interdictions énoncées aux sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) de la Loi (*supra*), et compte tenu des décisions *Lai*, *Tucci*, *Martel* et *Grondin* (*supra*), je conclus que la Commission n'a pas compétence pour instruire les plaintes aux présents dossiers.

[20] Pour ces motifs, les plaintes sont rejetées.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 3 mai 2001.

Annexe

161-2-968	Desrosiers, Jean
161-2-970	Labelle, Richard
161-2-971	Gauthier, André J.
161-2-972	Piché, Claude
161-2-973	Levasseur, Christiane
161-2-974	Ganéó, Thierry
161-2-975	Gélinas, Jacques
161-2-976	Lavoie, Mario
161-2-977	Langlois, Sylvio
161-2-978	Henriques, Maria
161-2-979	Côté, Chantal
161-2-980	Bousquet, André
161-2-981	Giogres, Pierre
161-2-982	Gardner, Jocelyn
161-2-983	Guy, Lionel
161-2-984	Cloutier, Jean
161-2-985	Baillargeon, Robert
161-2-986	Vaillancourt, Guy
161-2-987	Séguin, Daniel
161-2-988	Cyr, Donald
161-2-989	Ordines, Richardo
161-2-990	Siovi, Richard
161-2-991	Brunelle, Guy
161-2-992	Gelineau, Michel
161-2-993	Therrien, Yves
161-2-994	Larose, Daniel
161-2-995	Michaud, Line
161-2-996	Côté, Robert
161-2-997	Kalinowski, Christian
161-2-998	Forget, Denis
161-2-999	Boudreau, Francine
161-2-1000	Bélanger, Serge
161-2-1001	Gilbert, Jean
161-2-1002	Sutton, Robert
161-2-1003	Gilbert, Carol
161-2-1004	Desbiens, Mélanie
161-2-1005	Leclerc, Eric
161-2-1006	Loyer, Gilles Alain
161-2-1007	Roy, A.
161-2-1008	Lagrandeur, Dominic

161-2-1009	Robidoux, Richard
161-2-1010	Bélanger, Michel
161-2-1011	Gordon, Pierre
161-2-1012	Lachapelle, Claude
161-2-1013	Lafrenière, André
161-2-1014	Caron, Louis-Martin
161-2-1016	Paquet, Yvon
161-2-1017	Duguay, René
161-2-1018	Milette, Gélas
161-2-1019	Clane, Robert
161-2-1020	Pouliot, Paul
161-2-1021	Ferland, Claude
161-2-1022	Lemire, Denis
161-2-1023	Hudon, Denis
161-2-1024	Jacob, Albert
161-2-1025	Tremblay, Josée
161-2-1026	Peck, Robert
161-2-1027	Proulx, Laurent
161-2-1028	Gauvreau, Réjean
161-2-1029	Marchand, Serge
161-2-1030	Lefebvre, Jean-Marc
161-2-1031	Minot, Michel
161-2-1032	Dubuc, André
161-2-1033	Hurtubise, Bernard
161-2-1034	Dumais, Eric
161-2-1035	Munger, Patrice
161-2-1036	Chouinard, J.M.L. Denis
161-2-1037	Goyette, Alain
161-2-1038	Bergeron, Gaétan
161-2-1039	Nadeau, Marquis
161-2-1040	Bouchard, Alain
161-2-1041	Portelance, André
161-2-1042	Gougeon, Mario
161-2-1043	Tremblay, Sylvain
161-2-1044	Stevens, Dany
161-2-1045	Thériault, Rémi
161-2-1046	Roy, Noel
161-2-1047	Mérineau, Réal
161-2-1048	Raymond, Marc
161-2-1049	Boisclair, Suzanne
161-2-1050	Lagaçé, Rolland

161-2-1051 Labonté, Conrad
161-2-1052 Therrien, Benoît
161-2-1053 Monière, Dominic
161-2-1054 Pelletier, Gilles
161-2-1055 Larivière, Denis
161-2-1056 Turmel, Gilles Henri
161-2-1057 Simard, Marc
161-2-1058 Leblond, Marc
161-2-1059 Desrochers, Jean-Luc
161-2-1060 Cyr, Jean-Yves
161-2-1061 Morin, Gaston
161-2-1062 Roy, Gaston
161-2-1063 Sauvé, Richard
161-2-1064 Lévesque, Eddy
161-2-1065 Bertrand, Benoît
161-2-1066 Émond, B.
161-2-1067 Rioux, Yvon
161-2-1068 Plante, Jacques
161-2-1069 Heracles, Glykis
161-2-1070 Rolland, Daniel
161-2-1071 Fournier, Gilles M.
161-2-1072 Charbonneau, Daniel
161-2-1073 Mongrain, Louise
161-2-1074 Benjamin, Gilles
161-2-1075 Sigouin, Michel
161-2-1076 Demers, François
161-2-1077 Cadieux, Guy
161-2-1078 Therriault, Luc
161-2-1079 Lavoie, Frédéric
161-2-1080 Villeneuve, Robert
161-2-1081 Plante, Christian
161-2-1082 Girard, Josée
161-2-1083 Bélanger, Jean
161-2-1084 Bolduc, Éloi
161-2-1085 Côté, Pierre
161-2-1086 Dumont, Luc
161-2-1087 Clavel, François
161-2-1088 Therrien, Richard
161-2-1089 Mastrocola, Francesco
161-2-1090 Marin, Annie
161-2-1091 Laviolette, Stéphane

161-2-1092	Cusson, André
161-2-1093	Lalancette, Gervais
161-2-1094	Lévesque, Herman
161-2-1096	Côté, Gilles
161-2-1097	Beaulieu, Germain
161-2-1098	Haspeck, Denis
161-2-1099	Gilbert, Jacques
161-2-1100	Nabelso, Luc
161-2-1101	Robitaille, Philip
161-2-1102	Hardy, Robert
161-2-1105	Beauchamp, Ginette
161-2-1106	Aubin, Marc